Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 10 août 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Erika Brouwers, Directeur général f.f.

Excusé
Kimberly Peeters, Directeur général

Absent

Règlement additionnel concernant la circulation routière agglomération Fouron-Saint-Pierre

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la loi sur les nouvelles communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil municipal du 21 août 2014 de déléguer à l'Exécutif municipal le pouvoir d'adopter les règlements complémentaires.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que la zone urbanisée de Fouron-Saint-Pierre actuellement indiquée par les panneaux F1b et F3b ; qu'aucun règlement complémentaire n'a toutefois encore été adopté à cet effet

Considérant que la zone urbanisée actuelle est très large et comprend des routes qui ne sont pas ou peu urbanisées ; que, selon le code de la voirie, il est nécessaire de limiter la zone urbanisée aux routes qui ont l'aspect d'une rue

Considérant que le réseau de pistes cyclables touristiques et le réseau de sentiers pédestres touristiques traversent la zone bâtie de Fouron-Saint-Pierre

Considérant que la rue Saint-Pierre est classée dans le plan de mobilité communal comme voie d'accès à la zone (voie communale de type II) et que les autres voies du cœur de la ville de Saint-Pierre sont classées comme voies d'accès résidentielles (voie communale de type III) Considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents quartiers entre eux

Considérant que les voies d'accès n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant que, dans l'ensemble de la zone bâtie, la fonction résidentielle prime clairement sur la fonction de circulation

arrêté

Article 1er Dans le quartier Fouron-Saint-Pierre délimité par

- la Rue Saint-Pierre au niveau du numéro d'habitation 6

- Vogelsang au niveau du numéro d'habitation 14

- la rue Saint-Pierre au niveau de l'adresse Vogelsang 2

Commanderie près de la maison numéro 4

la mesure suivante sera mise en place :

la zone bâtie sera délimitée. Le début de la zone bâtie sera signalé ;

la fin de l'agglomération sera également indiquée.

- Panneaux de signalisation F1b

- Panneaux de signalisation F3b

Article 2 A Peerds, à partir de la jonction avec Krommejong, l'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur, la mesure ne s'appliquant pas au trafic local :

Cette mesure est indiquée par des panneaux de signalisation :

F99c

F101c

Article 3 A Peerds, de la maison numéro 12 à la jonction avec Loë, le chemin est réservé à la circulation des véhicules agricoles, des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des conducteurs de speed pedelecs. Le début du chemin réservé est indiqué ; la fin du chemin réservé est également indiquée.

Elle est indiquée par des panneaux de signalisation :

F99c F101c

Article 4 Le présent règlement complémentaire est soumis au Département de la Mobilité et des Travaux Publics pour avis.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 10 août 2023

(signé) Erika Brouwers
Directeur général f.f.

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Erika Brouwers
Directeur général f.f.

Joris Gaens
Bourgmestre